

Délibération du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Martinique N° 2020-22

Consultation électronique suite à l'assemblée plénière du 15 octobre 2020

Avis sur le projet CARIBSAN

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 21 octobre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.213-13 et R.213-50 à 71 ;

Vu le décret n°2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2020 portant composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique ;

Considérant que la Loi dite "Oudin / Santini" du 9 février 2005, introduit la possibilité aux Agences et Offices de l'Eau et aux collectivités locales ayant la compétence eau et assainissement, de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération internationale :

Considérant le programme appelé CARIBSAN de coopération sur l'eau et l'assainissement dans la Caraïbe impliquant les acteurs publics de l'eau de Cuba, St Lucie, Dominique, Guadeloupe et Martinique s'appuyant en entre autres sur le développement de la technologie des filtres plantés végétalisés pour le traitement des eaux usées.

Considérant que CARIBSAN sera financé à travers le programme INTERREG de l'Union Européenne, l'AFD, et les Offices de l'Eau Guadeloupe et Martinique (axe du Programme Pluriannuel d'Intervention 2d / développement les actions de coopération institutionnelle et décentralisée à l'échelle la Caraïbe).

Considérant la diffusion du dossier de présentation avant la plénière du CEB du 15 octobre 2020 et l'annonce faite en assemblée de réalisation d'une consultation électronique ;

Considérant la consultation électronique du 22 au 26 octobre 2020 accompagnée de la documentation sur le projet auprès des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant l'unanimité des réponses obtenues à cette date en faveur du projet.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité

DÉCIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet CARIBSAN accompagné du commentaire suivant :

Une attention particulière devra être apportée à la problématique des espèces végétales retenues. Des espèces naturalisées peuvent parfois être privilégiées sans qu'elles constituent pour autant la flore patrimoniale des Antilles. Les espèces exotiques envahissantes ou espèces exogènes sont naturellement à proscrire.

Un accompagnement scientifique fin devra être envisagé (Conservatoire Botanique de Martinique) afin de ne pas nuire à long terme aux équilibres écologiques (faune et flore) des sites d'évaluation et de déploiement.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des réponses obtenues le 26 octobre 2020.

La présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Marie-France TOUL